

GML, Gesellschaft fir Musiktherapie zu Lëtzebuerg, Association sans but lucratif.

Siège social: L-8561 Schwebach, 7, Bréckewee.
R. C. Luxembourg F 493.

STATUTS

Entre les soussignés:

Backes Danièle, psychologue,
2, rue de la Chapelle, L-3443 Dudelange, nat. luxembourgeoise

Barthelemy-Schomer Marianne, psychologue,
5, rue Belle-Vue, L-3815 Schiffange, nat. luxembourgeoise

Bel Annie, infirmière,
22, route de Luxembourg, L-4972 Dippach, nat. néerlandaise

Dartevelle-Toussaint Isabelle, professeur de musique, musicothérapeute,
22, rue Nei Wiss, L-3327 Crauthem, nat. française

Emering Paul, employé privé,
19A, rue de la Montagne, L-6136 Junglinster, nat. luxembourgeoise

Fabeck Mariette, fonctionnaire d'Etat,
17, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg, nat. luxembourgeoise

Ferring Dieter, psychologue, psychothérapeute,
Mühlenstraße 70A, D-54290 Trier, nat. allemande

Giovannoni Christiane, employée privée,
31, rue de la Vallée, L-3591 Dudelange, nat. française

Hottua Michèle, institutrice,
91, rue de Dippach, L-8055 Bertrange, nat. luxembourgeoise

Jacoby Rita, danse-thérapeute (M.A., DTR),
11, am Sellerloch, L-8525 Calmus, nat. luxembourgeoise

Khabirpour Fari, psychologue,
20, rue Beichel, L-8283 Kehlen, nat. luxembourgeoise

Klecker Catherine, musicothérapeute,
24, rue Goethe, L-Luxembourg, nat. luxembourgeoise

Lelong René, employé privé,
13, Cité Beaulieu, L-6195 Imbringen, nat. luxembourgeoise

Lelong Carole, étudiante,
13, Cité Beaulieu, L-6195 Imbringen, nat. luxembourgeoise

Leners Jean-Claude, médecin généraliste en psychogériatrie,
13, rue Prince Jean, L-9052 Ettelbruck, nat. luxembourgeoise

Moayed-Rafii Neda, médecin généraliste,

42, Cité Aline Mayrisch, L-7268 Bereldange, nat. luxembourgeoise

Reitz Francis, professeur d'éducation musicale,
9, rue de Sterpenich, L-8379 Kleinbettingen, nat. luxembourgeoise

Seligmann Roland, médecin pédiatre,
25, rue de Mamer, L-8081 Bertrange, nat. luxembourgeoise

Tesch-Hoffmann Thérèse, professeur d'enseignement technique,
10, rue Kreuzberg, L-9188 Vichten, nat. luxembourgeoise

Thill Serge, conseil en gestion d'entreprise,
7, Coin du Lohr, L-4987 Sanem, nat. luxembourgeoise

Turmes Constant, psychologue,
9, rue des Prunelles, L-2353 Luxembourg, nat. luxembourgeoise

Vervier Jean-François, médecin spécialiste en psychiatrie infanto-juvénile,
11, rue de Mamer, L-8277 Holzem, nat. belge et française

Von Roesgen Annik, médecin généraliste,
32, rue de Bragance, L-1255 Luxembourg, nat. luxembourgeoise

Wallenborn Martine, musicothérapeute,
29, rue de Dalheim, L-5328 Medingen, nat. luxembourgeoise

Wiltgen-Sanavia Marianne, chargée de cours, musicothérapeute,
7, Bréckewee, L-8561 Schwebach, nat. luxembourgeoise

ainsi que ceux, en nombre illimité, qui acceptent les présents statuts, il a été constitué une association sans but lucratif, régie par les présentes selon la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 1er. Titre de l'association. L'association porte la dénomination:

GESELLSCHAFT FIR MUSIKTHERAPIE ZU LËTZEBUERG (GML), Association sans but lucratif (a.s.b.l.)

Art. 2. Siège social. Le siège de l'association est établi à Schwebach, L-8561, 7, Bréckewee. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. Objectifs et moyens d'action. Les objectifs de l'association sont la promotion et la reconnaissance de la musicothérapie au Luxembourg.

Pour ce faire l'association utilisera tous les moyens adéquats et se propose en particulier de:

- diffuser des informations sur la musicothérapie, sur les formations, sur les champs d'action.
- promouvoir des échanges entre musicothérapeutes et des échanges interdisciplinaires.
- organiser des conférences, collaborer avec des organisations internationales.
- soutenir des projets et promouvoir la recherche.
- ...

Art. 4. Durée. La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. Membres de l'A.s.b.l. Les membres sont recrutés parmi les personnes physiques ou morales qui, par leurs activités, leurs compétences et/ou leurs ressources sont à même de concourir directement ou indirectement au succès de l'association et/ou désirent contribuer à la réalisation des objectifs de l'association et/ou favoriser son extension.

Art. 6. Admission. La qualité de membre est conférée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes et propositions d'admission présentées. Ces demandes peuvent être faites par écrit ou verbalement.

Art. 7. Perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd par démission adressée au Conseil d'Administration.

Le membre qui, dans un délai de six mois à partir du rappel qui lui a été adressé, reste en défaut de payer les cotisations lui incombant, est réputé démissionnaire.

Art. 8. Exclusion et suspension d'un membre. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre à exclure doit être dûment convoqué et la décision d'exclusion figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La suspension d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration jusqu'à la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 9. Situation du membre démissionnaire. Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer des scellés ni requérir un inventaire.

Art. 10. Cotisation. L'Assemblée Générale peut fixer une cotisation annuelle qui ne peut toutefois pas dépasser cent (100) euros.

Art. 11. Conseil d'administration. L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de douze au plus. Ils sont élus par l'Assemblée Générale au vote secret à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, le bulletin blanc étant retenu comme vote valable. En cas d'égalité du nombre de voix obtenues, on aura recours à un tirage au sort.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. L'administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un vice-président au moins, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier.

Art. 12. Réunion du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande expresse de trois administrateurs. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être coopté par le Conseil d'Administration. Cette cooptation sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 13. Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'association. Il est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il peut acquérir, aliéner, échanger, donner en gage, hypothéquer, contracter des emprunts, placer des fonds, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avant ou après paiement, conclure des baux de toute durée, accepter des dons et legs, sous réserve des autorisations prévues par la loi. Il fait dresser les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir. Il se charge des publications au Mémorial et notamment de celles qui sont conservatrices de la personnalité civile.

Le conseil d'administration attribue à ses membres les fonctions exigées par les besoins administratifs et de gestion de l'association. Il peut créer des commissions de travail spéciales, composées d'administrateurs, de membres et d'experts.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs, soit pour la gestion journalière soit pour des affaires déterminées, à une ou plusieurs personnes choisies parmi les administrateurs ou en dehors de ceux-ci.

Les signatures conjointes de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et dont l'un doit être le président ou un vice-président, engagent valablement l'association.

Art. 14. L'exercice social. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. Les assemblées générales ordinaires. Quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par l'intermédiaire du secrétariat. Les convocations se font par un communiqué de presse ou au moyen de lettres individuelles.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Les procurations sont déposées entre les mains du secrétaire ou d'un remplaçant avant le commencement de l'assemblée à l'entrée du local où l'assemblée va se dérouler.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les attributions de l'assemblée générale comportent les droits suivants:

- nommer et révoquer les administrateurs;
- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir;
- proposer des modifications statutaires;
- proposer la dissolution de l'association; la dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire;
- prendre toutes décisions dépassant les limites légalement ou statutairement dévolues au conseil d'administration.

Sans préjudice des prérogatives des assemblées générales extraordinaires, il ne peut être statué, en principe, que sur des questions figurant à l'ordre du jour. Cependant, des propositions signées par cinq pour cent au moins des membres de la dernière liste annuelle déposée au Registre de Commerce et des Sociétés et parvenant au moins 5 jours francs avant l'assemblée au conseil d'administration doivent être portées à l'ordre du jour sous forme d'ajout.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que l'assemblée générale y consente, séance tenante, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 16. Les assemblées générales extraordinaires. L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur des modifications à apporter aux statuts, sur des événements graves et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou sur demande motivée faite en assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être provoquée lorsque vingt pour cent au moins des membres de la dernière liste annuelle présentent une demande comportant un ou plusieurs motifs et expliquent l'objet précis de la démarche. La procédure de convocation est la même que pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts courants que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit deux tiers des membres de la dernière liste annuelle. Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions ne sont approuvées que si elles réunissent les deux tiers des voix. De plus, ces décisions doivent être soumises à l'homologation du Tribunal civil.

Pour toute modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, il est renvoyé aux dispositions de la loi.

Les modifications aux statuts doivent être publiées dans le mois de leur date au Recueil spécial des sociétés et associations, Mémorial C.

Art. 17. Ressources de l'A.s.b.l. Les ressources de l'association se composent:

- a) de la cotisation des membres, payable annuellement et d'avance dans le mois de son appel et dont le montant est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;
- b) des subventions, subsides ou dons qui peuvent lui être alloués;
- c) du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.

Art. 18. Surveillance. La surveillance de l'association est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres ou non, nommés par l'assemblée générale; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder deux ans. Ils sont rééligibles.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance ainsi que des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Art. 19. Décharge des administrateurs et commissaires. Après avoir adopté le bilan et approuvé la gestion financière, l'assemblée générale doit, par un vote spécial, se prononcer sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Si l'assemblée générale leur donne décharge, les administrateurs sont définitivement à l'abri de toute réclamation et de toute poursuite, tant de la part de l'association que des membres personnellement, sauf néanmoins dans les cas suivants:

- si le bilan contenait une omission ou une indication fautive, dissimulant la situation réelle de l'association;

- si les administrateurs et les commissaires ont agi en dehors des statuts et si ces actes n'ont pas été spécialement relevés dans les convocations.

Art. 20. Dissolution. En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire déterminera l'affectation des biens de l'association en se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Art. 21. Association de fait. Si pour un motif quelconque l'association perdait la personnalité civile, elle continuerait, provisoirement ou définitivement, à exister comme association de fait.

Art. 22. Dispositions finales. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association renvoie au règlement intérieur de l'association et déclare expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21.4.1928 telle que modifiée.

L'assemblée générale constituante réunie en assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

- Sont désignés comme administrateurs:

1. Présidente: Wiltgen-Sanavia Marianne,
2. Vice-présidente: Darteville-Toussaint Isabelle,
3. Secrétaire: Wallenborn Martine,
4. Secrétaire adj.: Lelong Carole,
5. Trésorier: Turmes Constant,
6. Barthelemy-Schomer Marianne,
7. Giovannoni Christiane,
8. Hottua Michèle,
9. Klecker Catherine.

2.- Est (sont) désigné(s) comme commissaire(s):

Tesch Thérèse, Reitz Francis.

3.- La cotisation initiale à verser par les membres fondateurs est fixée à 20 euros (étudiants 10 euros).

Schwebach, le 14 mars 2004.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 1er avril 2004, réf. DSO-AP00003. – Reçu 628 euros.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(032930.3/000/208) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 avril 2004.